Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

–

Séance du 4 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 décembre à 20 heures 30, Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de SÉNÉ a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation du 27 novembre 2025 qui lui a été adressée par la Maire, conformément aux Articles L.2121.10, 11 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame Sylvie SCULO, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Délibérations	Nombre de présents	Nombre de votants	Pouvoirs	Suffrages exprimés
N°01,03,04,05,06,07,08,09,11,12,13,14,15	24	24	5	29
N°10	24	22	4	26
N°16	23	23	4	27
N°17,20,35,37	23	20	6	26
N°18,19,21,22,23,24,25 ,28,29,32,34,36,38,40	23	23	6	29
N°26,27	22	22	6	28
N°30	23	22	6	28
N°31,39	23	21	5	26
N°33	22	22	5	27
N°41	22	20	6	26

Présents :

SCULO Sylvie, HOCQUART Mathias, DUPAS Isabelle, FACCHINETTI Régis, CHATILLON-LE GALL Katy, GUILLARD Anne, ROUAUD Damien, TAZE Christine (jusqu'au point n°16) ; MOREE Denys (sauf aux points n°26 et 27), MAUGENDRE Laure, MORIN Gilles, MOUTON Isabelle, FERTIL Yvan, LAIGO-ARCHAIMBAULT Pascale, FOUQUERAY Jean-Yves, DONAT Roland, PHELIPPO-NICOLAS Anne, THEOU François, ROIGNANT-CECIRE Mireille (sauf au point n°33), MOREL Anthony (sauf au point n°16), MERCIER Françoise, LE FRANC Clément (sauf au point n°41), DELAMOTTE Gérard, GONIDEC Jean-Marc.

Absent(s):

Bruno MARTIN, qui a donné pouvoir à Sylvie SCULO,
Irina ROYER, qui a donné pouvoir à François THEOU,
Laurent LAMBALLAIS, qui a donné pouvoir à Gilles MORIN,
Philippe PARLANT-PINET, qui a donné pouvoir à Mireille ROIGNANT-CECIRE,
Hélène LE GAC, qui a donné pouvoir à Anthony MOREL,
Christine TAZE, qui a donné pouvoir à Roland DONAT (à partir du point n°17),

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition de la Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner le secrétaire de séance et désigne : Gilles MORIN

2025-12-08 - Fixation des tarifs de l'accueil de loisirs selon le taux d'effort des familles

Rapporteur : Roland DONAT

Le service d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de Séné accueille les enfants âgés de 6 à 17 ans durant les mercredis et les vacances scolaires :

- « Mercredis Loisirs » en période périscolaire
- « Vacances Loisirs » et « Ados Loisirs » en période extrascolaire

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_08-DE

Du fait de l'évolution des différents ALSH, chaque période périscolaire et extrascolaire propose désormais jusqu'à 100 places par jour d'ouverture soit une hausse de 56 %.

Depuis 2024, la commune applique une politique tarifaire fondée sur le principe du taux **d'effort**, conformément aux recommandations de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU).

Ce mode de calcul vise à garantir :

- une équité entre les familles, en proportion de leurs ressources et de leur composition,
- un accès facilité aux loisirs éducatifs pour tous les enfants,
- et une cohérence avec les autres structures d'accueil de la petite enfance sur le territoire.

Rappel du cadre réglementaire

Le taux d'effort est déterminé à partir :

- du revenu mensuel imposable de la famille, transmis par la CAF (quotient familial ou revenu fiscal de référence),
- et d'un taux appliqué par la collectivité, en fonction du type d'accueil (journée, demi-journée..).

Les montants ainsi calculés respectent le **plancher et le plafond tarifaire**.

Objectifs de la révision tarifaire 2026

Cette politique tarifaire répond à plusieurs enjeux :

1. Social : garantir un accès équitable au service public, adapté aux capacités financières de chaque foyer.
2. Éducatif : soutenir la mixité sociale et la fréquentation de l'accueil de loisirs comme espace d'apprentissage et de socialisation.
3. Économique : maintenir un taux de couverture équilibré entre la participation des familles, la subvention CAF et le financement communal.
4. Cohérence territoriale : assurer une harmonisation des tarifs avec les autres communes partenaires du territoire intercommunal.

Il est proposé de réviser les taux appliqués, pour préserver l'équilibre financier du service tout en limitant l'impact pour les familles, en appliquant pour 2026 le taux de 1,2 % correspondant à la hausse de l'inflation, soit :

- Un tarif plancher fixé à 4,05 € pour la journée
- Un tarif plafond fixé à 23,28 € pour la journée
- Le tarif demi-journée sans repas bénéficie d'un taux de réduction équivalent à 60 % du tarif journée
- Le tarif demi-journée avec repas bénéficie d'un taux de réduction équivalent à 70 % du tarif journée

La formule de calcul est la suivante :

- Tarif journée avec repas : (QF x taux d'effort) + constante.
- Tarif demi-journée sans repas : (QF x taux d'effort) + constante) x 60 %
- Tarif demi-journée avec repas : (QF x taux d'effort) + constante) x 70 %

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_08-DE

Barème QF	Taux d'effort journée	Constante journée	% demi journée sans repas	% demi journée avec repas
0 €-600 €	0,00 %	4,052 €	60,00%	70,00%
600 €-1720.46 €	1,716 %	-6,246 €	60,00%	70,00%
QF >= 1720,46 €	0,00 %	+ 23,283	60,00%	70,00%

Frais divers – pénalités

- Présence d'un enfant sans réservation à l'ALSH : 1,5 € la demi-journée et 3 € la journée
- Absence d'un enfant sans annulation de la réservation : 3 € par activité
- Frais d'annulation hors délai par enfant et par jour : 2,25 €
- Frais de retard à la clôture de l'ALSH: 5 euros par demi-heure
- Annulation de la journée justifiée par un document sous 48 h: une journée de carence facturée

Tarifs des familles extérieures

Les tarifs des familles extérieures (enfants non scolarisés dans une école de Séné) sont pour l'année 2026 (majoration de 15 % du tarif plafond) :

Tarif ½ journée sans repas	15,20 €
Tarif ½ journée avec repas	18,20 €
Tarif journée avec repas	26,30 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2024 approuvant la tarification au taux d'effort de l'accueil de loisirs,

Vu l'avis de la Commission Education et Solidarités du 19 novembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 25 novembre 2025,

Considérant que les tarifs de l'accueil de loisirs sont établis en fonction du taux d'effort des familles, calculé sur la base du quotient familial CAF,

Considérant, que le taux d'inflation constaté pour l'année écoulée s'élève à 1,2 %,

Considérant qu'il est opportun d'appliquer ce taux d'inflation à la grille tarifaire actuelle de l'accueil de loisirs afin de maintenir l'équilibre financier du service,

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_08-DE

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE l'actualisation des tarifs de l'accueil de loisirs comme précisé ci-dessus, à compter du 1er janvier 2026 ;

MAINTIENT le mode de calcul selon le taux d'effort, en fonction du quotient familial CAF des usagers ;

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré avec les membres présents

Séné, le 9 décembre 2025
La Maire,
Sylvie SCULO

Signé par : Sylvie SCULO
Date : 09/12/2025
Qualité : Maire

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 9 décembre 2025
et publication le 9 décembre 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.